

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 43 (1970)

Heft: 10

Artikel: L'initiative du Droit au logement

Autor: Vouga, J.-P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126938>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après le «rejet» de

L'Initiative du Droit au logement

par J.-P. Vouga

25

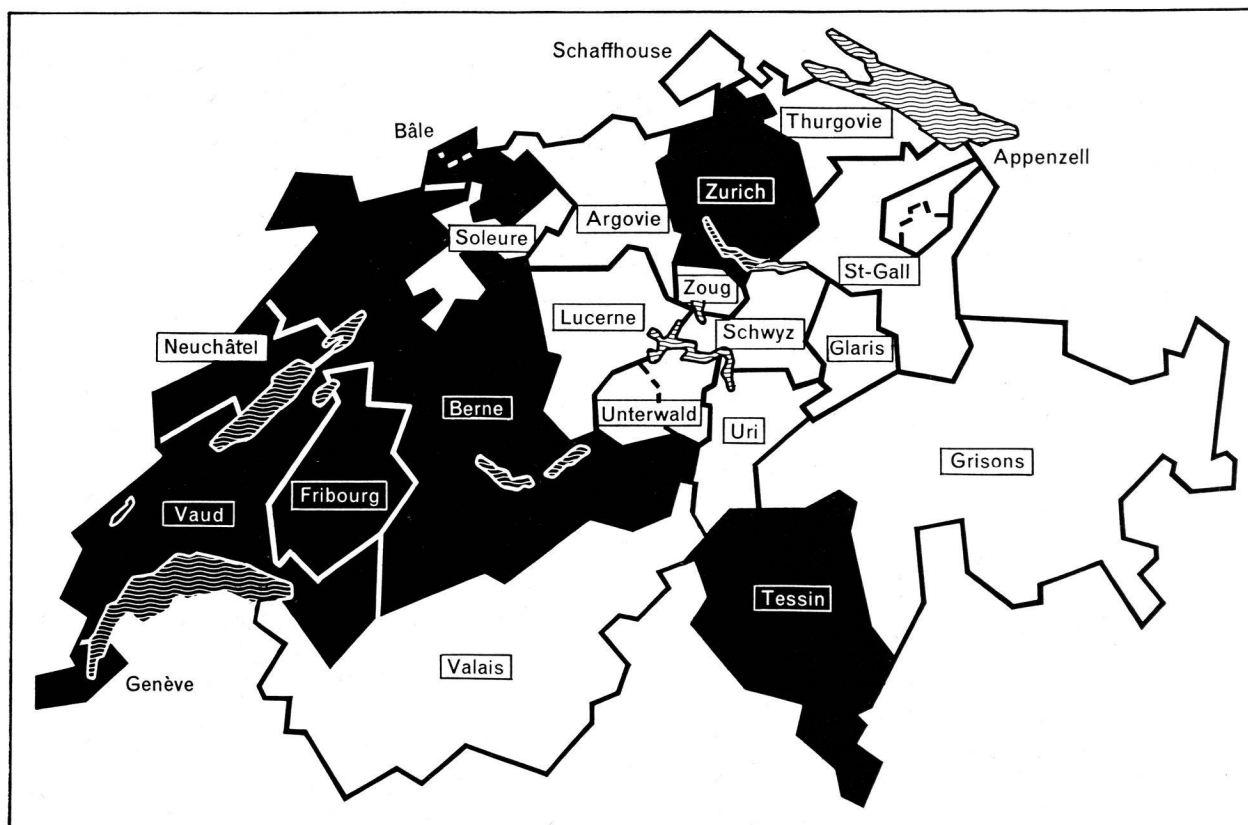
Une fois encore, la majorité du peuple suisse s'exprime autrement que la majorité romande; une fois encore, un droit est refusé à ceux qui le demandent par ceux qui n'en ont pas besoin...

Mais il n'est pas dans nos intentions de jeter un défi aux règles de la démocratie et il est bien évident qu'il faut s'accommoder de ce verdict. Cela ne signifie pas qu'il faille l'applaudir: il est injuste, mais surtout, il est regrettable.

En effet, depuis de longues années, les milieux officiels ne manquaient aucune occasion de relever la faiblesse des bases constitutionnelles de l'action fédérale en faveur du logement. Chacun sait qu'elle est fondée uniquement sur l'article qui, protégeant la famille, donne en quelque sorte à la Confédération le droit d'intervenir en faveur du logement, élément indispensable à la vie familiale. Par opposition, les logements de célibataires, de vieillards, d'étudiants échappent complètement aux compétences de la Confédération. Cette lacune est ressentie surtout

parce qu'elle entrave toute action quelque peu cohérente. Dépourvue de bases constitutionnelles adéquates, l'action fédérale ne s'en poursuivait pas moins et quelques encouragements parvenaient malgré tout par voies détournées ou par consentements tacites aux programmes de construction de logements pour personnes âgées. Mais le principe d'une modification constitutionnelle était à l'étude depuis longtemps. Il ne se heurtait qu'à l'inertie des milieux officiels qui estimaient avoir d'autres chats à fouetter.

On a vu d'emblée que le projet d'article constitutionnel présenté par le Mouvement populaire des familles, s'il avait le défaut d'être quelque peu littéraire et moralisant, voire de manquer de rigueur juridique, avait dans tous les cas le mérite indiscutable de combler la lacune que nous venons de décrire. Cet avantage lui valut de nombreux appuis qu'il n'aurait pas rencontrés sans cela et le seul fait qu'il aurait suffi d'un déplacement de 8000 voix judiciairement placées dans quatre cantons pour le faire



Document obligeamment mis à disposition par la « Tribune de Lausanne - Le Matin ».

L'encouragement à l'équipement est aussi un encouragement à la construction

26

Le 24 juin 1970 a expiré le délai de référendum contre la loi fédérale concernant la modification de la loi fédérale sur les mesures relatives à l'encouragement à la construction de logements. Il n'y a pas eu de référendum. Cette loi sur l'encouragement à la construction de logements dont la validité fut prolongée de deux ans a donc été mise en vigueur le 1^{er} août 1970 par le Conseil fédéral: une nouvelle stipulation arrêtée dans l'article 4 bis autorisera alors la Confédération à accorder ou à garantir des prêts aux communes, et à d'autres corporations de droit public ainsi qu'aux institutions d'intérêt général, pour faciliter par là l'équipement de terrains à bâtir. Par cette aide fédérale, la Confédération reconnaît les principes d'économie de marché qui gouvernent la construction de logements et la création de terrains à bâtir. On devra donc équiper et construire autant de terrains que possible, afin de pouvoir influencer efficacement les loyers et les prix du sol grâce à une offre suffisante en logements et en terrains à bâtir. Malheureusement, cependant, la réalisation de ce louable but se heurte à de nombreuses difficultés. Beaucoup de communes craignent en effet un afflux de population trop rapide, une crainte qui n'est d'ailleurs pas fondée tant que cette forte activité dans le secteur de la construction se fait dans le cadre d'un bon aménagement local et que l'on tâche à bien assimiler les nouveaux arrivés. Outre cela, un grand nombre de communes essaient de charger les propriétaires de toute sorte de coûts par manque d'une réglementation clairvoyante et juste des taxes et contributions dues à l'équipement des parcelles en routes et en conduites. Parfois aussi la délivrance du permis de construire se fait attendre pendant des mois, la procédure de délivrance du permis étant mal organisée.

Enfin n'oublions pas les chers voisins qui font tout pour empêcher ou retarder de nouvelles constructions. Pour

être juste cependant, on devra encore ajouter dans ce contexte que dans nombre de cas des propriétaires inconsiderés introduisent en effet des projets qui ne peuvent ni ne doivent être permis.

Il est temps enfin d'éliminer tout ce qui empêche et retarde la construction et qui coûte cher par conséquent aux propriétaires et aux locataires. Il restera pourtant encore suffisamment de retards de la construction qui ne pourront être éliminés d'un jour à l'autre. Dans les régions mal aménagées de parcelles dispersées on devrait tout d'abord réaliser un aménagement du territoire et un remaniement parcellaire pour empêcher ainsi que de graves désavantages se produisent. Quant à l'aménagement des quartiers et au remaniement parcellaire, cependant, il appartient au pouvoir public de veiller à ce que des prescriptions raisonnables soient établies garantissant un procédé rapide.

ASPAN.

Nous donnons ci-après le texte de l'ordonnance fédérale sur l'aide à l'équipement accompagné des commentaires du Conseil fédéral (Réd.).

accepter montre que M. Quéloz et ses amis avaient bien compris le problème.

La déception ne vient donc pas tellement du fait que l'initiative n'ait pas abouti, mais plutôt de la constatation que le Conseil fédéral n'ait pas compris immédiatement qu'il fallait sauter sur l'occasion pour élaborer un contre-projet. Ce texte, qu'il aura suffi de quinze jours à un homme expérimenté comme le conseiller national Schurmann

pour élaborer, est aujourd'hui connu. Il est clair, suffisant; il passera probablement le cap des Chambres fédérales et de la votation populaire. Deux ans seront cependant encore nécessaires. Il est absurde qu'on n'ait pas négocié à temps avec le Mouvement populaire des familles la proposition du texte Schurmann contre un retrait de l'initiative auquel il ne se serait sûrement pas opposé.

J.-P. V.